Logo CFDT

[FRANCE INFO REPLAY] Harcèlement et violence au travail : entrée en vigueur d'un traité international

Un traité international contre la violence et le harcèlement au travail est entré en vigueur vendredi 25 juin. Deux ans après son adoption, six pays seulement l'ont ratifié. Les précisions.

D'abord, il y a la violence au travail qui désigne tout acte ou comportement faisant en sorte qu'une personne se sent menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail. Le harcèlement moral se caractérise par des agissements répétés : menaces, propos injurieux, intimidations ou chantages, et un isolement par rapport au groupe. Le harcèlement sexuel consiste à faire subir à une personne des propos (remarques sexistes, messages à caractère pornographique...) ou des comportements à connotation sexuelle non désiré. Une femme sur cinq est victime de harcèlement sexuel au travail.

Deux ans de prison et 30 000 euros d'amende

Actuellement, en France, la législation impose à l'employeur de s'assurer de la sécurité et de protéger la santé mentale et physique de ses salariés. Le harcèlement moral est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Même peine pour le harcèlement sexuel, mais en cas de circonstances aggravantes (abus d'autorité), elle peut aller jusqu'à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. Enfin, dans 95% des cas, cela se termine par un licenciement. En Egypte, 62% des hommes pensaient qu'il était normal de demander ou d'attendre des contacts sexuels de la part de ses collègues. En Inde, un homme sur trois considère qu'il est normal de siffler une collègue.

harcélement

Liens utiles
Harcèlement et violence au travail : entrée en vigueur d'un traité international